

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0154(COD) Procédure terminée
Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations	
Abrogation Règlement (EC) No 761/2001	<a href="#">1998/0303(COD)</a>
Sujet	
3.70 Politique de l'environnement	
3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE <a href="#">MCAVAN Linda</a>	01/10/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">2970</a>	Date 26/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Environnement</a>	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
15/07/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0402</a>	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0084/2009</a>	
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0210/2009</a>	Résumé
26/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2009	Signature de l'acte final		
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

## Informations techniques

Référence de procédure	2008/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 761/2001 <a href="#">1998/0303(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/66005

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0402</a>	16/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2008)2121</a>	16/07/2008	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2008)2122</a>	16/07/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE418.109</a>	19/12/2008	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE419.878</a>	02/02/2009	EP	
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0347/2008</a>	12/02/2009	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0084/2009</a>	20/02/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0340/2009</a>	25/02/2009	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0210/2009</a>	02/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2009)3507</a>	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03628/2009/LEX</a>	25/11/2009	CSL	
Document de suivi	<a href="#">COM(2017)0355</a>	30/06/2017	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2017)0252</a>	30/06/2017	EC	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2017)0253</a>	30/06/2017	EC	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Règlement 2009/1221](#)  
[JO L 342 22.12.2009, p. 0001](#) Résumé

# Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

---

**OBJECTIF :** réexaminer le système communautaire de management environnemental et d'audit («EMAS») de manière à améliorer son efficacité.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE :** le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) a été initialement mis en place en 1993, puis révisé en 2001 par le règlement (CE) n° 761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit, lequel est actuellement en vigueur. Conformément au règlement EMAS, une évaluation à grande échelle du système a été entreprise en 2005 sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci. Cette évaluation, ainsi que les contributions des divers participants au système, ont permis de recenser les atouts et les faiblesses de ce dernier et de proposer des solutions pour renforcer l'efficacité du règlement.

**CONTENU :** la présente proposition vise renforcer le système EMAS en améliorant son efficacité et l'intérêt qu'il présente pour les organisations, de manière à:

- accroître le nombre d'organisations qui l'appliquent ;
- faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental;
- permettre aux organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental d'aligner ces systèmes sur l'EMAS;
- obtenir des effets qui dépassent le cadre des organisations enregistrées EMAS en amenant ces dernières à prendre les aspects environnementaux en considération lors du choix de leurs fournisseurs et prestataires de services.

Les modifications proposées portent sur le fond et sont plus particulièrement centrées sur les besoins des petites organisations (PME et autorités locales), ainsi que sur le cadre institutionnel et les liens avec les autres instruments d'action, en particulier les marchés publics écologiques. Ces modifications sont les suivantes:

- l'EMAS reste fondé sur le système de management environnemental décrit dans la norme ISO 14001 et est complété par un mécanisme de contrôle de conformité renforcé, un renforcement des dispositions concernant la communication d'informations des organisations sur leurs performances environnementales et des orientations concernant les meilleures pratiques de management environnemental ;
- les règles et les procédures d'accréditation et de vérification sont harmonisées et définies de manière à pallier les disparités de mise en œuvre constatées au sein des États membres et qui nuisent à la crédibilité du système ;
- la participation d'organisations extérieures à la Communauté est autorisée ;
- des mesures réduisant la charge administrative et créant des incitations sont introduites (ex : simplification de la procédure d'enregistrement groupé ; réduction des droits d'enregistrement pour les PME et les autorités locales ; mécanisme de concertation régulière entre les organismes compétents pour l'EMAS et les pouvoirs publics ; échange d'informations ; accès au financement ou incitations fiscales dans le cadre de régimes promouvant les performances environnementales de l'industrie) ;
- des activités de promotion de l'EMAS seront mises en place, notamment les distinctions EMAS (EMAS Awards) et les campagnes d'information sur le système menées aux niveaux communautaire et national.

# Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

---

En adoptant le rapport de Mme Linda MACAVAN (PSE, UK), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les principaux amendements sont les suivants :

**Définitions :** les députés ont amendé les définitions de « politique environnementale », de « performances environnementales » et de « système de management environnemental » pour les rapprocher de celles de l'ISO 14001 de manière à faciliter le passage de l'ISO à l'EMAS. Ils ont également supprimé la définition de « rapport sur les performances environnementales » estimant que le nouveau mécanisme pour l'établissement de rapports proposé par la Commission n'est pas nécessaire. Le système actuel, qui consiste à actualiser chaque année la déclaration environnementale, est jugé suffisant, moyennant cependant de nouveaux indicateurs de performance de base.

Les députés souhaitent également que le règlement maintienne le système de procédures et qualifications pour l'agrément des vérificateurs environnementaux et leur supervision qui a été arrêté en 1993 par le premier règlement EMAS. Cela signifie que les États membres peuvent conserver leurs systèmes d'agrément et de supervision qui, dans le droit de l'environnement de certains d'entre eux, réglementent l'accès des personnes physiques à une profession déterminée, à savoir celle de vérificateur environnemental. Les députés estiment que la modification de la procédure et de l'organe d'accréditation selon la nouvelle approche doit être rejetée. Il faut que l'agrément demeure de la compétence des États membres en leur laissant la latitude de réglementer la procédure d'autorisation et de supervision des vérificateurs environnementaux. Les définitions ont donc été modifiées en conséquence.

**Obligations des organisations enregistrées :** la Commission a proposé un nouveau cycle de trois ans pour l'établissement de rapports, en plus du cycle annuel qui existe à l'heure actuelle. Les députés jugent cette mesure inutile et susceptible de prêter à confusion. Un certain nombre d'amendements combinent les deux cycles en une seule procédure qui s'étale sur une année.

**Dérogations pour les petites organisations :** à la demande d'une petite organisation, les organismes compétents porteront à une fois tous les deux ans au maximum la fréquence annuelle de l'audit, du rapport sur les performances environnementales et de la déclaration environnementale, pour autant que les conditions suivantes soient réunies: a) l'analyse environnementale préliminaire a révélé que l'organisation n'avait pas d'aspects environnementaux significatifs et b) l'organisation n'a pas prévu d'apporter des modifications substantielles à son système de production.

Utilisation du logo EMAS : les députés estiment que le logo EMAS ne devrait pas être utilisé sur des produits et sur des emballages car cela entraînerait un risque de confusion avec le label écologique.

Obligations relatives au processus d'enregistrement : les organismes compétents devraient prévoir des règles concernant l'examen des observations formulées par les organes représentatifs des organisations.

Enregistrement des organisations : si la demande d'enregistrement présentée par une organisation est rejetée du fait que les activités du vérificateur environnemental n'ont pas été menées de manière suffisamment adaptée pour garantir le respect des dispositions du règlement, l'organisme d'accréditation devra inviter l'organisation à présenter une nouvelle demande. L'organisme d'accréditation mènera alors une enquête sur les activités du vérificateur environnemental et lui offrira la possibilité de s'exprimer sur le fond. Si ce dernier ne fournit pas de justification suffisante, son accréditation d'organisme d'évaluation de la conformité sera suspendue.

Suspension de l'enregistrement ou radiation du registre : un amendement stipule que l'organisme compétent peut décider de reconduire l'enregistrement de l'organisation lorsqu'il est démontré que la violation a été commise en toute bonne foi et que les causes de la violation elles-mêmes ont été éliminées.

Exigences applicables aux vérificateurs environnementaux : le vérificateur environnemental devrait être un tiers extérieur selon les députés.

Modalités de l'accréditation : les États membres devront charger un organisme d'agrément les vérificateurs environnementaux et de superviser ces personnes. L'organisme devra accomplir sa mission de manière neutre et indépendante. Selon les députés, l'agrément des vérificateurs équivaut à délivrer une autorisation d'exercer comparable à celle d'un ingénieur civil ou d'un inspecteur des finances. Ils proposent donc de substituer le terme « agrément » au terme « accréditation ». Ils suggèrent par ailleurs de tenir compte de l'avis exprimé par les organes représentatifs des organisations au moment d'instituer les procédures concernant l'accréditation, le refus d'enregistrer les vérificateurs ou leur suspension.

Aide aux organisations concernant le respect des exigences légales : les autorités chargées de faire appliquer la législation devront communiquer dans un délai de deux mois (plutôt qu'un mois), tout manquement d'une organisation enregistrée aux obligations légales applicables en matière d'environnement à l'organisme compétent ayant enregistré l'organisation concernée.

Plan de promotion : les États membres devraient se limiter à soutenir des actions et des initiatives destinés à promouvoir l'EMAS. L'introduction de mesures obligatoires de promotion de l'EMAS par les États membres est jugée inacceptable par les députés.

Informations et rapports à transmettre à la Commission : les États membres devraient communiquer à la Commission un rapport sur les mesures prises en vertu du règlement tous les cinq ans (plutôt qu'annuellement).

Manuel de l'utilisateur : la Commission devrait publier un guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS. Ce guide devrait être disponible dans toutes les langues officielles et en ligne.

Documents de référence sectoriels : les documents de référence sectoriels ou sous-sectoriels, pourraient comporter des exigences minimales en matière de performance environnementale allant bien au-delà du minimum légal, ainsi que des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performance. Après avoir consulté toutes les parties intéressées dans le secteur ou le sous-secteur concerné, la Commission devrait adopter, avant le 1er janvier 2010, un plan de travail qu'elle publiera. Ce plan devrait établir pour les trois années suivantes la liste indicative des secteurs et sous-secteurs qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels de référence, avant que tous les secteurs ne soient couverts.

Réexamen : la Commission devrait procéder à un réexamen de l'EMAS, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen évaluerait en particulier l'impact du système sur l'environnement et l'évolution en termes de nombre de participants, l'objectif étant de prendre une décision quant à la prorogation du système.

## Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

---

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 13 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif : le compromis précise que l'EMAS - qui est un instrument important du plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable -, a pour objet de promouvoir l'amélioration continue des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement : i) par l'établissement et la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, ii) par l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, iii) par la fourniture d'informations sur les résultats obtenus en matière d'environnement et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, iv) ainsi que par la participation active des employés de l'organisation et par une formation appropriée.

Détermination de l'organisme compétent : une organisation ayant des sites dans plusieurs pays tiers, pourra également introduire une demande unique d'enregistrement groupé, pour la totalité ou pour certains de ces sites. Les demandes d'enregistrement émanant d'organisations établies en dehors de la Communauté seront introduites auprès de tout organisme compétent dans les États membres qui enregistrent des organisations établies en dehors de la Communauté. Ces organisations devront veiller à ce que le vérificateur environnemental qui procède à la vérification et à la validation du système de management environnemental de l'organisation est accrédité, ou agréé, dans l'État membre où l'organisation demande son enregistrement.

Préparation en vue de l'enregistrement : les organisations sollicitant un premier enregistrement devront : i) procéder à une analyse environnementale de tous leurs aspects environnementaux, conformément aux exigences énoncées au point A.3.1 de l'annexe II et à l'annexe I; ii) réviser, élaborer et mettre en œuvre, à la lumière des résultats de l'analyse, un système de management environnemental répondant à toutes les exigences visées à l'annexe II et, le cas échéant, tenant compte des meilleures pratiques de management environnemental pour le secteur concerné; iii) effectuer un audit interne dans le respect des exigences énoncées au point A.5.5 de l'annexe II et à l'annexe III; iv) rédiger une déclaration environnementale, conformément à l'annexe IV.

Demande d'enregistrement : celle-ci devra être rédigée dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'organisation introduit une demande d'enregistrement.

Renouvellement de l'enregistrement EMAS : tous les 3 ans au moins de même que les années intermédiaires, une organisation enregistrée devra actualiser la déclaration environnementale et la faire valider par un vérificateur environnemental et devra transmettre la déclaration environnementale mise à jour et validée à l'organisme compétent.

Dérogations pour les petites organisations : à la demande d'une petite organisation, les organismes compétents porteront à une fois tous les 4 ans au maximum, au lieu de 3, la fréquence annuelle de l'audit, du rapport sur les performances environnementales et de la déclaration environnementale, pour autant que le vérificateur environnemental qui a soumis l'organisation à une vérification confirme que les conditions suivantes sont réunies: i) il n'existe pas de risque environnemental significatif ; ii) l'organisation n'a pas prévu d'apporter des modifications substantielles à son système de production ; iii) il n'existe pas de problème environnemental important au niveau local auquel l'organisation contribue.

Utilisation du logo EMAS : le logo ne sera pas utilisé sur des produits ou leur emballage.

Désignation et rôle des organismes compétents : les États membres désigneront les organismes compétents situés dans la Communauté et chargés de l'enregistrement des organisations. Ils pourront prévoir que les organismes compétents qu'ils désignent procèdent à l'enregistrement des organisations situés hors de la Communauté et en assument la responsabilité conformément règlement.

Renouvellement de l'enregistrement des organisations : un nouvel article stipule que les organismes compétents renouvellent l'enregistrement d'une organisation si certaines conditions sont réunies, entre autres: i) l'organisme compétent a reçu une déclaration environnementale mise à jour et validée, ii) l'organisme compétent a reçu un formulaire, dûment complété ; iii) l'organisme compétent n'a pas connaissance de preuve que les exigences légales applicables en matière d'environnement ne soient pas respectées; iv) il n'existe pas de plaintes en ce domaine des parties intéressées ou ses plaintes ont eu une issue positive; vi) l'organisme compétent a perçu un droit de renouvellement d'enregistrement, s'il y a lieu.

Supervision des vérificateurs environnementaux : les organisations seront tenues de permettre aux organismes d'accréditation ou d'agrément de superviser le vérificateur environnemental au cours du processus de vérification et de validation. Les vérificateurs environnementaux accrédités ou agréés dans un État membre pourront exercer des activités de vérification et de validation dans tout autre État membre conformément aux exigences prévues au règlement.

Promotion de l'EMAS : les États membres, conjointement avec les organismes compétents, les autorités chargées de faire appliquer la législation et les autres parties intéressées, feront la promotion du système EMAS. S'ils le souhaitent, ils pourront concevoir à cette fin une stratégie de promotion qui sera revue périodiquement.

Les États membres pourront coopérer, en particulier, avec des organisations patronales, des organisations de défense des consommateurs, des organisations environnementales, des syndicats, des instances locales et d'autres parties intéressées.

Le logo EMAS exempt de numéro d'enregistrement pourra être utilisé par les organismes compétents, les organismes d'accréditation ou d'agrément, les autorités nationales et les autres parties intéressées à des fins commerciales et promotionnelles en rapport avec l'EMAS. En ce cas, l'utilisation du logo EMAS décrit à l'annexe V ne doit pas suggérer que l'utilisateur est enregistré, si tel n'est pas le cas.

Information : la Commission informera les organisations sur le contenu du règlement et tiendra à la disposition du public une base de données des meilleures pratiques concernant l'EMAS et une liste des ressources communautaires destinées au financement de la mise en œuvre de l'EMAS et des projets et activités qui y sont liés.

Documents de référence et guides : la Commission élaborera, en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes, des documents de référence sectoriels qui comprendront, entre autres des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performance. La Commission pourra également élaborer des documents de référence à usage trans-sectoriel.

D'ici à la fin 2010, la Commission établira un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou trans-sectoriels de référence. Ce plan sera rendu public et périodiquement mis à jour.

La Commission élaborera un guide pour l'enregistrement des organisations en dehors de la Communauté. Elle publiera un guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS. Ce guide sera disponible dans toutes les langues officielles et en ligne.

## Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

---

OBJECTIF : réviser le système communautaire de management environnemental et d'audit («EMAS » - Eco-management and audit scheme) de manière à améliorer son efficacité et à encourager une participation plus large au système.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

CONTENU : à la suite de l'accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement portant révision du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) afin de promouvoir l'amélioration des performances environnementales des organisations participant à ce système.

Le règlement vise à augmenter le nombre des organisations (à savoir des sociétés privées ou des organismes publics) participant au système et à leur apporter une valeur ajoutée des points de vue du contrôle réglementaire, de la réduction des coûts et de leur image de marque, dès lors qu'elles sont à même de démontrer une amélioration de leurs performances environnementales. Il accorde une attention particulière aux besoins des petites organisations (PME et autorités locales) dont la participation sera encouragée en facilitant l'accès à l'information et aux fonds d'aide existants, et en mettant en place ou en promouvant des mesures d'assistance technique.

Le nouveau système permettra pour la première fois la participation d'organisations non établies dans l'UE, dont les activités ont une

incidence environnementale, leur offrant un moyen de gérer et d'améliorer leurs performances environnementales.

L'EMAS, établi en 2001, est un outil de gestion volontaire qui permet aux sociétés et aux autres organisations d'évaluer leurs performances environnementales, d'en rendre compte et de les améliorer.

Le nouveau règlement précise que l'EMAS - qui est un instrument important du plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable -, a pour objet de promouvoir l'amélioration continue des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement : i) par l'établissement et la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, ii) par l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, iii) par la fourniture d'informations sur les résultats obtenus en matière d'environnement et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, iv) ainsi que par la participation active des employés de l'organisation et par une formation appropriée.

Le règlement contient des dispositions relatives à l'enregistrement des organisations, aux obligations des organisations enregistrées, aux règles applicables aux organismes compétents et aux organismes d'accréditation et d'agrément. Il décrit les tâches des vérificateurs environnementaux qui devront évaluer la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre, avec les exigences du règlement.

Le règlement prévoit entre autres :

- le renforcement des mécanismes permettant de déterminer qu'une organisation respecte toutes les exigences légales applicables en matière d'environnement afin d'accroître la crédibilité de l'EMAS et, en particulier, de permettre aux États membres de réduire la charge administrative pesant sur les organisations enregistrées, par un processus de déréglementation ou par un allègement de la réglementation ;
- la simplification des règles relatives à l'utilisation du logo EMAS en instaurant un logo unique, et en supprimant les restrictions existantes, à l'exception de celles relatives aux produits et emballages. Il ne devrait pas y avoir de risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques ;
- des mesures spécifiques pour accroître la participation des organisations à l'EMAS, en particulier celle des petites organisations ; des exonérations ou des réductions de droits sont prévues pour les petites organisations ;
- des mesures d'incitation en faveur des organisations enregistrées, notamment sous la forme d'un accès aux sources de financement ou d'incitations fiscales, dans le cadre de régimes promouvant les résultats de l'industrie en matière d'environnement, dès lors que les organisations sont à même de démontrer une amélioration de leur performance environnementale ;
- des règles applicables en matière d'information : la Commission informera les organisations sur le contenu du règlement et tiendra à la disposition du public une base de données des meilleures pratiques concernant l'EMAS et une liste des ressources communautaires destinées au financement de la mise en œuvre de l'EMAS et des projets et activités qui y sont liés ;
- des activités de promotion : les États membres devront mener des activités de promotion de l'EMAS pouvant inclure: l'échange des connaissances et des meilleures pratiques concernant l'EMAS entre toutes les parties intéressées; la mise au point d'instruments efficaces pour la promotion de l'EMAS, dont ils font bénéficier les organisations; la fourniture aux organisations d'une aide technique dans la définition et la mise en œuvre de leurs activités de marketing liées à l'EMAS ; la création de partenariats entre organisations pour la promotion de l'EMAS ;
- l'élaboration de documents de référence et de guides : la Commission élaborera, en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes, des documents de référence sectoriels qui comprendront : i) les meilleures pratiques de management environnemental; ii) les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs; iii) le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performances environnementales. D'ici à la fin 2010, la Commission établira un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou trans-sectoriels de référence. Ce plan sera rendu public et périodiquement mis à jour. La Commission élaborera un guide pour l'enregistrement des organisations en dehors de la Communauté. Elle publiera un guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS. Ce guide sera disponible dans toutes les langues officielles et en ligne.

Réexamen : la Commission procédera à un réexamen de l'EMAS à la lumière de l'expérience acquise durant sa mise en œuvre et de l'évolution de la situation internationale au plus tard le 11 janvier 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2010.